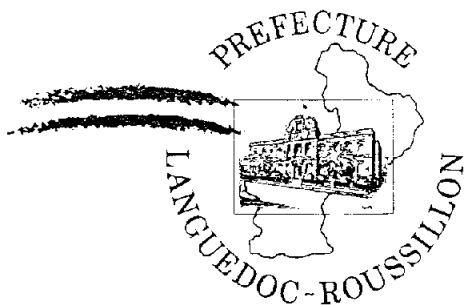


République Française



2507  
M. B. L.

930910

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

**A R R E T E**

\*

Montpellier, le - 9 AOÛT 1993

portant inscription de l'ancienne prison de **MONTPELLIER** (Hérault)  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques  
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois  
des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30  
décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°  
61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux  
pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au  
classement parmi les monuments historiques et à  
l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des  
monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant  
auprès des Préfets de région une commission régionale du  
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéolo-  
gique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon  
entendue, en sa séance du 18 juin 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancienne prison de Montpellier (Hérault)  
présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en  
rendre désirable la préservation en raison de son rôle de  
témoin de l'architecture carcérale de la première moitié du  
XIXe siècle ;

Considérant la nécessité de ne pas laisser l'immeuble sans  
protection juridique quelle que soit la suite donnée à la  
mesure de classement proposée par la COREPHAE ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'ancienne prison de MONTPELLIER (Hérault), figurant au cadastre sous le n°206 section HR, d'une contenance de 19a 52ca et appartenant à l'Etat, ministère de la justice ; celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

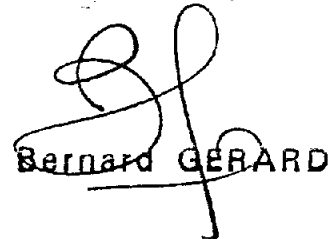
Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, le

- 9 AOUT 1953

LE PRÉFET

  
Bernard GERARD

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL

Pour Ampliation

P/ Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques

Par autorisation



Yvon COMTE  
Chargé d'Études

